

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU C 4

Numéros dans les séries spéciales :
2058 TM — 754 TOM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n°	du
n°	du
n°	du
n°	du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction
n° du

**ATTRIBUTION D'ALLOCATIONS PROVISOIRES D'ATTENTE
A LA SUITE DES DECISIONS DES JURIDICTIONS DE PENSION**

DOCUMENTS A ANNOTER

Instruction n° 60-125 - B 3 du 28 juillet 1960, paragraphe 4, complétée.

Instruction n° 63-89 - B 3 du 26 juin 1963, section IV, complétée.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

PGT	TPG	DOM	TGE	TPC-RF	P	TOM
PRO	POM	EAM	CPE	CSE	PGA	PA

DIFFUSION
P
23

INSTRUCTION
N° 70-96 - B 3
du
18 sept. 1970.

- 1 Par lettre circulaire n° 139 CS du 18 août 1970, le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de guerre a précisé, à l'intention des services extérieurs de son Département, les modalités d'exécution provisoire des décisions rendues par les juridictions des pensions.
- 2 Cette circulaire a essentiellement pour objet :
 - 2/1 a) De fixer les conditions dans lesquelles les Directions interdépartementales ou services assimilés du Ministère des Anciens Combattants doivent procéder à la délivrance d'un titre d'allocation provisoire d'attente à la suite d'un jugement ou d'un arrêt qui a fait l'objet, de la part de l'Etat, d'un appel ou d'un recours en cassation ;
 - 2/2 b) De prévoir des dispositions particulières en vue de l'exécution des décisions juridictionnelles relatives à l'attribution de l'allocation aux grands invalides n° 9 prévue par l'article L. 35 bis du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.
- 3 Le texte de cette circulaire, qui a reçu l'accord du Département, figure ci-après en annexe. Les comptables voudront bien en appliquer les dispositions qui les concernent, notamment celles ayant trait à l'exercice du contrôle des conditions exigées pour la jouissance de l'allocation n° 9, lorsque cette allocation est payée sur titre d'allocation provisoire d'attente. Ces dispositions font l'objet du paragraphe II, b, de la lettre-circulaire du 18 août 1970.
- 4 Dans l'hypothèse prévue au paragraphe 18 de l'instruction n° 63-89 - B 3 du 26 juin 1963, la déclaration modèle n° 4108 (C. 1194) (1) souscrite pour le contrôle du droit à la jouissance de l'allocation n° 9, payée sur titre d'allocation provisoire d'attente, sera transmise par les soins du comptable supérieur assignataire au Ministère des Anciens Combattants et Victimes de guerre, sous-direction de la liquidation des pensions, 2^e bureau, 139, rue de Bercy, à Paris (12^e), dont les services doivent, en l'occurrence, remplir le rôle dévolu à la Direction de la Dette publique en matière de pension concédée.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :

Le Sous-Directeur,
PIERRE PÉPIN.

(1) C'est par erreur que dans la lettre-circulaire du Ministère des Anciens Combattants et Victimes de guerre (avant-dernier alinéa) il est fait référence à la déclaration du modèle n° C. 1180. La déclaration dont il s'agit est celle qui figure à la nomenclature sous le numéro 4108 (ancien C. 1194).

MINISTÈRE
DES ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE

DIRECTION DES PENSIONS

Paris, le 18 août 1970.

Bureau des Etudes générales
et de la
Réglementation des Pensions.

Série de lettres-circulaires
à diffusion interne.

LE MINISTRE DES ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE

à

L. C. n° 139 CS

- MM. LES DIRECTEURS INTERDÉPARTEMENTAUX DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE,
MM. LES DIRECTEURS DE L'ADMINISTRATION DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE EN ALGÉRIE, AU MAROC ET EN TUNISIE,
MM. LES CHEFS DES BUREAUX SPÉCIAUX DES PENSIONS DE LA MARINE A BREST, CHERBOURG ET TOULON.

OBJET : Exécution provisoire des décisions juridictionnelles.

RAPPEL DES PRINCIPES

Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat (décision Thoreau n° 21.128 du 25 octobre 1929 confirmée par la décision Lamon n° 68.063 du 9 novembre 1945) les tribunaux départementaux et les cours régionales des pensions ont le caractère de tribunaux administratifs et, en conséquence, les appels formés contre les jugements des tribunaux et les recours en cassation formés contre les arrêts de cour, ou, le cas échéant, directement contre les jugements, ne peuvent avoir un effet suspensif.

Les jugements et les arrêts sont donc exécutoires nonobstant appel ou recours en cassation et en refusant de les exécuter, l'Administration commet une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat (cf. décision du Conseil d'Etat du 18 avril 1969, affaire Paul, n° 75.029). Mais la procédure n'étant pas terminée cette exécution ne peut être que provisoire et, conformément aux dispositions des articles D. 37 et D. 46 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, elle donne lieu à la délivrance d'un titre d'allocation provisoire d'attente dont le point de départ est fixé à la date du jugement ou de la décision rendue par la juridiction compétente.

L'instruction n° 0395/Ad/190/T. P. G. du 8 janvier 1930 (modifiée par la circulaire n° 0279/C.S./2373/S.D.C. du 16 avril 1953) a bien édicté des règles générales pour l'exécution des décisions des juridictions des pensions, mais elle ne donne pas de directives expresses sur la conduite à tenir en cas d'exécution provisoire desdites décisions.

La présente circulaire a donc pour objet :

- 1° D'indiquer les précautions à prendre dans tous les cas avant de procéder à la délivrance d'un titre provisoire en exécution d'une décision juridictionnelle ;
- 2° De prévoir des dispositions particulières en vue de l'exécution des décisions relatives à l'attribution de l'allocation n° 9 (art. L. 35 bis du Code).

I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Lorsqu'il y a demande expresse d'exécution d'un jugement ou d'un arrêt qui a fait l'objet d'un appel ou d'un recours en cassation de l'Etat le requérant doit être immédiatement informé de la situation et averti qu'il s'expose, au cas où la décision favorable serait en définitive annulée, à se voir réclamer les sommes qui apparaîtraient, en fin de compte, comme indûment perçues.

Il sera en conséquence invité à déclarer si, en toute connaissance de cause, il maintient sa demande d'exécution.

L'exécution provisoire du jugement ou de l'arrêt ne sera alors effectuée que sur confirmation de sa part (1).

II. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A L'EXÉCUTION PROVISOIRE DES DÉCISIONS DE JUSTICE ATTRIBUANT LE BÉNÉFICE DE L'ALLOCATION N° 9

a) Attribution du titre provisoire.

Les prescriptions de l'instruction n° 0505 du 15 novembre 1962 relative à l'article L. 35 bis du Code et plus spécialement celles qui visent les décisions d'attribution de ladite allocation, étant toujours en vigueur, ces dernières ne peuvent jusqu'à ce jour intervenir qu'à l'échelon de l'administration centrale par arrêté ministériel (ancien régime) ou par arrêté interministériel (nouveau régime).

Mais, en l'état actuel des choses, aucun jugement ou arrêt reconnaissant le droit à l'allocation n° 9 n'a pu donner lieu à une « exécution provisoire » en raison de la complexité des éléments à considérer pour l'appréciation des droits à ladite allocation.

En effet, les décisions des juridictions de pensions se limitent généralement à fixer le droit fondamental à l'allocation spéciale n° 9 et ne prennent pas en considération, notamment, les éléments relatifs aux ressources dont la connaissance exacte est indispensable pour fixer le montant de ladite allocation.

C'est pourquoi tous les dossiers de pensionnés auxquels le droit à l'allocation spéciale n° 9 aura été reconnu par décision judiciaire continueront à être envoyés, aussitôt que possible, à l'Administration centrale, sous-direction du contentieux, 5° ou 6° bureau selon qu'il s'agit d'un jugement du tribunal ou d'un arrêt de cour.

Après avoir pris position sur la suite à donner à la procédure, le bureau compétent de la sous-direction du contentieux transmettra ces dossiers au deuxième bureau de la sous-direction de la liquidation, qui procédera en cas de nécessité, aux enquêtes complémentaires pour la détermination des ressources.

Toutefois lorsque la direction interdépartementale compétente (ou le service en tenant lieu) sera saisie d'une demande expresse d'exécution d'une décision favorable ayant fait l'objet d'un recours de l'Etat (2) le requérant sera informé, selon les dispositions générales prévues au Titre I^{er} des conséquences possibles

(1) Quand il s'agira de décisions juridictionnelles remettant en paiement des pensions supprimées pour concubinage, l'Administration centrale donnera l'ordre d'émettre les titres d'allocation provisoire après accord avec les services compétents du Ministère de l'Economie et des Finances.

(2) Lorsque le jugement ou l'arrêt attribuant l'allocation n° 9 n'aura pas fait ou ne devra pas faire l'objet d'un appel ou d'un recours en cassation, toutes dispositions seront prises pour que l'exécution définitive puisse intervenir rapidement.

de l'exécution provisoire et invité à confirmer ou à annuler sa demande. En cas de confirmation le deuxième bureau de la Direction des pensions devra être immédiatement avisé.

Il établira alors une préliquidation sous forme d'un projet de concession prenant effet à la date du jugement (ou de l'arrêt) et le transmettra au directeur interdépartemental (ou chef de service en tenant lieu) en même temps qu'un ordre d'établissement d'un titre d'allocation provisoire d'attente en double exemplaire dont l'un est destiné au comptable supérieur assignataire.

Il est bien entendu que le projet de liquidation devra porter l'une ou l'autre des mentions relatives aux ressources prévues à l'annexe C de l'instruction n° 0505 A du 15 décembre 1962, mention qui sera reproduite sur le brevet d'inscription et les fiches de paiement de l'allocation provisoire d'attente conformément aux modèles de présentation du titre de paiement figurant à la suite de cette annexe.

Le deuxième bureau renverra ensuite le dossier à la sous-direction du contentieux en vue de l'établissement des conclusions administratives.

b) *Exercice provisoire du contrôle des conditions exigées pour l'attribution et le paiement de l'allocation n° 9.*

Aussi longtemps que la pension comportant le bénéfice de l'allocation n° 9 n'est pas inscrite au Grand-Livre de la Dette publique, la Direction de la Dette publique n'est pas à même de vérifier si les conditions auxquelles est soumis le versement de l'allocation n° 9 demeurent remplies.

Il appartient donc à l'Administration des Anciens Combattants et Victimes de guerre de se substituer aux services de la Dette pour exercer ce contrôle pendant la durée de validité du titre provisoire.

A cet effet, les comptables supérieurs assignataires qui, dans le cadre de la procédure prescrite par l'instruction de la Comptabilité publique n° 63-89 - B 3 du 26 juin 1963 aux paragraphes 14 à 18, auront été saisis par les comptables payeurs de la déclaration du modèle n° C. 1180 figurant en annexe de l'instruction susvisée dûment remplie par les intéressés et témoignant de l'exercice d'une activité professionnelle ou de l'évolution des ressources personnelles du bénéficiaire, feront parvenir ladite déclaration au Ministère des Anciens Combattants et Victimes de guerre, sous-direction de la liquidation des pensions, deuxième bureau.

Une décision tendant à suspendre le paiement de l'allocation n° 9 en cas d'exercice d'une activité professionnelle, ou à en modifier le montant dans l'hypothèse d'une évolution des ressources sera alors prise par les soins de l'Administration centrale des anciens combattants et victimes de guerre et fera l'objet d'une notification au comptable supérieur assignataire prescrivant soit de suspendre le règlement de l'allocation n° 9, soit de modifier ou de compléter les mentions relatives à la réduction du montant de l'allocation qui sont apposées sur les titres de paiement.

Pour le Ministre des Anciens Combattants
et Victimes de guerre et par son ordre :

Le Directeur des Pensions,
M. RABY.